

Programme de rétention
par voie de rabais à la consommation

P.R.R.C.

TABLE DES MATIÈRES

1.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Champs d'application

2.2 Admissibilité

2.3 Nature et limite du rabais à la consommation

2.4 Conditions à l'obtention du rabais à la consommation

2.5 Dépenses admissibles

2.6 Autres dispositions

1.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Dans le Programme de Rétention par voie de Rabais à la Consommation (P.R.R.C.), les mots et abréviations suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« Bénéficiaire »	:	Personne à qui le distributeur octroie une contribution.
« Distributeur »	:	Gaz Métropolitain
« P.R.R.C. »	:	Programme de Rétention par voie de Rabais à la Consommation
« Régie »	:	<u>Régie de l'énergie</u>
« Client résidentiel petit débit »	:	<u>Personne encourant des dépenses admissibles dans un immeuble unifamilial, condominium individuel, duplex ou triplex.</u>

2.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Champs d'application

L'objectif du P.R.R.C. est de maintenir auprès de la clientèle résidentielle commerciale, industrielle et institutionnelle la fourniture en gaz naturel comme principale source d'énergie.

Les champs d'application du programme P.R.R.C. sont les suivants :

- 2.1.1 Le remplacement, si jugé nécessaire par le distributeur, d'un système de chauffe à gaz naturel par un équipement neuf d'une capacité équivalente ou inférieure.
- 2.1.2 L'amélioration d'un système de chauffe à gaz par le remplacement, la réparation ou l'ajout de composantes.
- 2.1.3 Les études préliminaires jugées nécessaires par le distributeur.

2.2 Admissibilité

Le programme P.R.R.C. peut être offert à tout client existant du distributeur qui encourt des dépenses admissibles en vertu du programme.

- 2.2.1 Les remplacements, réparations ou ajustements visés par le programme doivent être approuvés par le distributeur et être définis à l'intérieur des limites d'admissibilité suivantes :
 - 2.2.1.1 Le remplacement d'équipements à gaz pour les appareils âgés de 10 ans et plus.
 - 2.2.1.2 Les remplacements d'équipements à gaz pour les systèmes âgés de moins de 10 ans lorsque ceux-ci font l'objet d'une offre issue d'un programme commercial d'un autre distributeur d'énergie.
 - 2.2.1.3 Les réparations ou ajustements et cela, peu importe l'âge des équipements.

2.3 Nature et limite du rabais à la consommation

2.3.1 La valeur du rabais à la consommation est établie de manière à offrir au client la possibilité de rentabiliser de façon juste et raisonnable le remplacement ou la réparation d'équipements utilisant présentement le gaz naturel.

2.3.2 Le rabais à la consommation est établi comme suit :

Versé au client

- 2.3.2.1 Le rabais annuel est obtenu en multipliant le rabais à la consommation en ¢/m³ par la consommation minimale.
- 2.3.2.2 Le rabais mensuel est obtenu en divisant le rabais annuel par 12 mois.

Versé à une société de financement

2.3.2.3 Le rabais mensuel est établi en appliquant un taux représentant la différence entre le taux qui aurait été chargé au client par une société de financement et le taux chargé effectivement au client déterminé par SCGM sur le capital amorti, calculé au taux réel chargé au client du prêt consenti par une société de financement.

2.3.3 Le rabais à la consommation en ¢/m³ ne doit pas être supérieur à 80 % du taux unitaire moyen du tarif de transport et distribution convenu avec le client.

2.3.4 La contribution versée dans le cadre du P.R.R.C. doit procurer auprès du distributeur un effet à la hausse sur les tarifs inférieurs à l'effet à la hausse sur les tarifs de la perte éventuelle des volumes de gaz prévus au cours des cinq prochaines années.

2.3.5 La valeur des mensualités prévues être versées au cours de la période contractuelle, actualisée au taux pondéré du coût en capital du distributeur, telle qu'approuvée par la Régie et en vigueur au moment où le contrat est signé par le distributeur, ne peut dépasser la valeur des dépenses admissibles au P.R.R.C.

2.3.6 Le versement en vertu de ce programme s'effectuera sous forme d'un seul paiement ou, sur demande du client, en paiements mensuels fixes répartis sur la période contractuelle.

2.3.7 La valeur actuelle des rabais mensuels et les versements effectués sous forme d'un seul paiement ne peuvent dépasser 100 % des dépenses admissibles et ce, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

2.3.8 Le distributeur ne peut, par son rabais à la consommation, être tenu responsable des dettes ou engagements financiers du bénéficiaire.

2.3.9 Le montant du rabais à la consommation du distributeur n'est pas sujet à négociation.

2.4 Conditions à l'obtention du rabais à la consommation

2.4.1 Pour être éligible au P.R.R.C., le bénéficiaire doit s'engager par contrat à consommer du gaz naturel pour un terme initial d'au moins cinq ans.

2.4.1.1 Le client doit respecter sa consommation annuelle minimale pour avoir droit à tous les versements.

2.4.1.2 Si le client ne consomme pas le volume minimal annuel au cours de l'une ou l'autre des périodes de 12 mois convenues au contrat, Gaz Métropolitain arrêtera les versements mensuels et réclamera, s'il y a lieu, une compensation pour les paiements déjà versés au client pour la partie correspondante du rabais annuel.

2.4.1.3 Dans le cas d'un client petit débit résidentiel, le client n'a pas d'engagement de consommation annuelle minimale.

- 2.4.2 Le P.R.R.C. n'est disponible qu'une seule fois par adresse pour un même objet.
- 2.4.3 Les versements ne débuteront qu'après inspection et approbation des travaux par le distributeur.
- 2.4.4 Un locataire dans un immeuble peut se prévaloir du P.R.R.C. s'il fournit au préalable au distributeur l'autorisation écrite du propriétaire dudit immeuble pour effectuer les travaux.

2.5 Dépenses admissibles

Pour fins d'évaluation d'un rabais à la consommation, le distributeur peut considérer comme admissibles les dépenses suivantes :

- 2.5.1 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour l'ajustement, la réparation, la modification ou le remplacement de composantes défectueuses dans le but d'améliorer le rendement énergétique des équipements en place.
- 2.5.2 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour les études effectuées en vue de déterminer la rentabilité pour le client ainsi que la faisabilité de la solution envisagée lorsque jugée nécessaire par le distributeur.
- 2.5.3 Le coût d'une nouvelle fournaise à gaz naturel et son installation dans le cas d'un système de chauffage à air pulsé.
- 2.5.4 Le coût du brûleur ou des modifications au brûleur ou de la bouilloire et son installation dans le cas d'un système de chauffage à eau chaude.
- 2.5.5 Le coût du brûleur et de la bouilloire et son installation dans le cas d'un système de chauffage à l'air d'appoint.
- 2.5.6 Dans le cas d'un système à emmagasinage pour le chauffage de l'eau courante, le coût de l'appareil et de son installation.
- 2.5.7 Dans le cas d'un système à circulation automatique pour le chauffage de l'eau courante, uniquement le coût de l'unité de chauffage et de son installation.
- 2.5.8 Le coût et l'installation de tout appareil consommant du gaz non défini à l'article 5 mais répondant aux autres conditions du P.R.R.C.
- 2.5.9 Le remplacement du contrôle de tire barométrique du tuyau à fumée.
- 2.5.10 Le remplacement du tuyau à fumée lorsque le distributeur le juge nécessaire.
- 2.5.11 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour la modification des réfractaires du foyer de combustion afin de permettre l'installation et le fonctionnement adéquat du brûleur.

- 2.5.12 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour l'alimentation électrique du brûleur et des contrôles.
- 2.5.13 Le coût du test d'efficacité de combustion.
- 2.5.14 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre se rapportant à l'amenée d'air frais de combustion.
- 2.5.15 Le coût relatif à la modification de la cheminée lorsque nécessaire.
- 2.5.16 Le coût du démarrage, d'ingénierie et de gérance de projet relatif aux dépenses admissibles prévues à l'article 5.
- 2.5.17 Les contrôles et équipements doivent permettre une opération similaire à celle qui existait ou améliorer l'efficacité du système, si tel est le cas, avant la vérification effectuée par le distributeur. Toute amélioration ou addition de contrôle ne sera admissible comme dépense à moins d'autorisation expresse du distributeur.

2.5.18 Le coût des conduits de distribution de chaleur pour le chauffage.

2.6 Autres dispositions

Le distributeur se réserve le droit, sur approbation de la Régie, de modifier en tout temps, sans préavis, les termes et conditions du présent P.R.R.C. ou d'y mettre fin.